

Fiche Technique Passerelles

-

ANESF

Octobre 2020

Sommaire

I. Des études de maïeutique vers d'autres filières	3
A. De maïeutique à médecine, odontologie et pharmacie	3
B. De maïeutique à kinésithérapie	4
C. De maïeutique à ergothérapie	4
II. D'autres filières vers les études de maïeutique	5
A. De médecine, odontologie et pharmacie à maïeutique	5
B. Autres	5

I. Des études de maïeutique vers d'autres filières

A. De maïeutique à médecine, odontologie et pharmacie

Texte : Arrêté du 26 juillet 2010 relatif aux modalités d'admission en deuxième année des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme des étudiants qui souhaitent exercer leur droit au remords.

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000022783197/>

Démarches à entreprendre : Au cours de sa **troisième année** d'études de sages-femmes, un.e étudiant.e sage-femme peut déposer avant le **mois de Mars** une candidature auprès de l'UFR de médecine, odontologie ou pharmacie. Un dossier de candidature est demandé, il contient :

- > Une copie de la **carte nationale d'identité**
- > Un **cv** détaillé depuis l'obtention du baccalauréat
- > Une **attestation** de son université d'origine précisant le choix de filières auxquelles il.elle pouvait prétendre à l'issue des épreuves de classement de fin de première année
- > Une **lettre de motivation**

Un arrêté fixe chaque année le nombre de places disponibles pour cette passerelle. Les dossiers de candidature sont examinés par un jury qui choisit les candidat.e.s admissibles. Ces candidat.e.s sont convoqué.e.s en entretien avec le jury, qui sélectionne les candidat.e.s admis.e.s.

Les candidat.e.s admis.e.s doivent fournir, au moment de leur inscription, une attestation de leur établissement d'origine certifiant qu'ils-elles ont validé deux années d'études ou 120 crédits européens au-delà de la première année, dans la filière initialement choisie.

Les cas de figure cités ci-après ne sont pas véritablement des passerelles mais permettent des dispenses d'un certain nombre de modules pour une personne ayant un diplôme d'Etat de sage-femme.

B. De maïeutique à kinésithérapie

Texte : Arrêté du 2 septembre 2015 relatif au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000031127778/2020-09-18/>

Contenu : Selon l'article 25, "Peuvent être **dispensés** du suivi et de la validation d'une **partie des unités d'enseignement des cycles 1 et 2**, par le directeur de l'institut, sur proposition de la commission d'attribution des crédits et décision de la section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles des étudiants, et comparaison entre la formation qu'ils ont suivie et les unités d'enseignement composant le programme du diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute [...] les titulaires d'un **diplôme de formation générale en sciences maïeutiques**". Cela signifie qu'un.e étudiant.e ayant validé sa troisième année d'études de sages-femmes peut bénéficier de dispenses de cours si il.elle souhaite se réorienter vers la kinésithérapie.

C. De maïeutique à ergothérapie

Texte : Arrêté du 5 juillet 2010 relatif au diplôme d'Etat d'ergothérapeute

Contenu : Selon l'article 31 "Les titulaires du diplôme d'Etat de sage-femme [...] peuvent se voir dispensés des épreuves d'admission et de la validation d'une partie des unités d'enseignement de la première année par le directeur de l'institut après décision de la section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles des étudiants après comparaison entre la formation qu'elles ont suivie et les unités d'enseignement composant le programme du diplôme d'Etat d'ergothérapeute."

II. D'autres filières vers les études de maïeutique

A. De médecine, odontologie et pharmacie à maïeutique

Texte: Arrêté du 26 juillet 2010 relatif aux modalités d'admission en deuxième année des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme des étudiants qui souhaitent exercer leur droit au remords

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000022783197/>

Démarches à entreprendre : Au cours de sa **troisième année** d'études de médecine, d'odontologie ou de pharmacie, un.e étudiant.e peut déposer avant Mars un dossier de candidature auprès de l'établissement de formation de maïeutique contenant :

- > Une copie de la **carte nationale d'identité**
- > Un **CV** détaillé depuis l'obtention du baccalauréat
- > Une **attestation** de leur université d'origine précisant le choix de filières auxquelles ils-elles pouvaient prétendre à l'issue des épreuves de classement de fin de première année
- > Une **lettre de motivation**

Un arrêté fixe chaque année le nombre de places disponibles pour cette passerelle. Les dossiers de candidature sont examinés par un jury qui choisit les candidat.e.s admissibles. Ces candidat.e.s sont convoqué.e.s en entretien avec le jury, qui sélectionne les candidat.e.s admis.e.s.

Les candidat.e.s admis.e.s doivent fournir, au moment de leur inscription, une attestation de leur établissement d'origine certifiant qu'ils-elles ont validé deux années d'études ou 120 crédits européens au-delà de la première année, dans la filière initialement choisie.

B. Autres

Selon l'[arrêté du 24 mars 2017 relatif aux modalités d'admission en deuxième ou troisième année des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme](#), les personnes titulaires des diplômes ou titres suivants peuvent demander à intégrer une deuxième ou troisième année d'études de sages-femmes :

- > Tout diplôme conférant un grade master (les diplômes en question sont recensés ici : <https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGIARTI000041735376/2020-03-20/>)

- > Les diplômes suivants obtenus en France :
 - Diplôme d'Etat de docteur en médecine ;
 - Diplôme d'Etat de docteur en pharmacie ;
 - Diplôme d'Etat de docteur en chirurgie dentaire ;
 - Diplôme d'Etat de sage-femme ;
 - Diplôme d'Etat de docteur vétérinaire ;
 - Diplôme national de doctorat ;
 - Diplôme d'Etat d'auxiliaire médical sanctionnant au moins trois années d'études supérieures ;
 - Brevet professionnel de préparateur en pharmacie ou diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière uniquement pour les candidats qui déposent un dossier de candidature en vue de l'accès à la formation de pharmacie ;

- > Les titres suivants :
 - Titre d'ingénieur diplômé ;
 - Titre correspondant à la validation de 300 crédits européens, obtenu dans un autre Etat de l'Union européenne ou Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans la Confédération suisse ou dans la Principauté d'Andorre, répondant aux conditions posées par l'article D. 611-2 du code de l'éducation ;

- > Les titres étrangers de niveau doctorat.

Il est également permis aux **anciens élèves de l'ENS** ayant accompli deux années d'études et validé une première année de master, aux **enseignant.e.s-chercheur.se.s** ayant exercé dans des UFR de médecine, odontologie, pharmacie ou des établissements de formation de sages-femmes. Pour finir, cela est autorisé aux **étudiant.e.s hors France** en vue d'une admission dans une filière différente de leur filière d'origine s'ils.elles justifient de la validation, dans l'Union européenne ou dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans la Confédération suisse ou dans la Principauté d'Andorre, de trois années d'études ou de **180 crédits européens** dans une formation de médecine, d'odontologie, de pharmacie ou de maïeutique.